



Arrêté temporaire n° 23-T-00462

Portant réglementation de la circulation sur la RD70, commune de Varois-et-Chaignot

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/10/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD70, lors des travaux sur le réseau d'électricité, sur le territoire de la commune de Varois-et-Chaignot,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 37+0348 au PR 37+0448 et du PR 37+0735 au PR 37+0835 (Varois-et-Chaignot) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 2

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 37+0448 au PR 37+0548 et du PR 37+0635 au PR 37+0735 (Varois-et-Chaignot) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 37+0548 au PR 37+0635 (Varois-et-Chaignot) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par alternat manuel.
Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26/10/2023

Le Président du Conseil Départemental

~~Pour le Président et par délégation,
L'Ajoute au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées~~
Line ALZON